



PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFECTURE DU CALVADOS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

DICRIM
PORTER A CONNAISSANCE
SUR LES RISQUES MAJEURS

COMMUNE DE

MANNEVILLE LA PERRARD

Risques identifiés :

- Inondation
- Tempête
- Transport de matières dangereuses

~ Sommaire ~

Préambule	page 2
La lettre du Préfet	page 3
Le risque majeur et l'information préventive	page 5
Le plan d'alerte météorologique	page 6
Réglementation pour les campings	page 7

Les risques de la commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD

Le risque Inondation	page 9
● Le risque et les mesures prises dans la commune	page 9
● Que doit faire la population ?	page 15
● Cartographie	page 16
● Les repères des plus hautes eaux connues	page 17
Le risque Tempête	page 18
● Le risque	page 18
● Que doit faire la population ?	page 19
Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses	page 20
● Le risque	page 20
● Que doit faire la population ?	page 25
Où s'informer ?	page 26
L'affiche communale	page 27
Le plan d'affichage	page 28
Cartographie des cavités souterraines et marnières	page 29
Lexique	page 30

~ Préambule ~

Ce Porter à connaissance a pour objet :

- de mettre en perspective les risques naturels et technologiques majeurs présents sur la commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD ;
- de présenter les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Ce dossier rassemble les données nécessaires au Maire pour l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce dossier n'est pas un document réglementaire : il n'est par conséquent pas opposable au tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment pour ce qui est de la maîtrise de l'urbanisme.

Ce dossier a été établi en décembre 2007 par les services de l'Etat, sous l'autorité du Préfet.

~ La lettre du Préfet ~

Notre société est confrontée à des risques très variés et doit s'organiser pour mieux se protéger. Le département du Calvados connaît peu de sites présentant des risques majeurs ; toutefois, l'évolution technologique et les éléments naturels peuvent, à tout moment, entraîner des sinistres pouvant affecter une large partie de la population.

Les mesures techniques et réglementaires existent pour mettre en place les dispositifs d'alerte, de prévention et d'intervention en cas de catastrophe.

Pour renforcer ces dispositifs et accroître la sécurité des populations, le code de l'environnement (article L125-2) reconnaît le droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et met en place une procédure de façon à ce que tout citoyen bénéficie du plein exercice de ce droit par la connaissance des risques et des consignes à appliquer en cas de sinistre.

C'est l'objet du présent Porter à connaissance qui prolonge la démarche initiée en 1995 par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs révisé en 2005 et qui vise à rassembler les éléments d'information que les maires devront mettre à disposition des habitants de leur commune.

Ce Porter à connaissance dresse un inventaire des zones où, en fonction des aléas et des enjeux, l'information préventive doit être faite.

Cette information destinée aux populations concernées, prend la forme d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM) qui complète le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

L'élaboration du DICRM, dont l'initiative revient à la commune, s'appuie sur le Porter à connaissance, dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'Etat, et comporte les renseignements suivants :

- *la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,*
- *les mesures prises par les communes,*
- *les règles de base de la prévention,*
- *les mesures de protection et de sauvegarde,*
- *le plan d'affichage réglementaire.*

Ces documents, amenés à s'enrichir en fonction de l'évolution des connaissances, témoignent de la volonté des pouvoirs publics de répondre aux exigences légitimes de sécurité et d'information de nos concitoyens.

*Michel BART
Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados*

~ Le risque majeur ~

Le risque majeur, nous le connaissons tous : c'est une catastrophe dont les deux caractéristiques principales sont :

- **sa gravité**, si lourde à supporter pour les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa venue.

Et pourtant ... pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Le risque majeur est la confrontation entre un événement potentiellement dangereux appelé aléa (inondations...) appliquée à une zone présentant des enjeux humains, économiques ou environnementaux.

Un risque est donc qualifié de « majeur » lorsque l'ampleur de l'aléa et la vulnérabilité du site sont importantes.

Les risques majeurs auxquels nous pouvons être exposés sont :

- de type naturel (avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, tempête, cyclone, séisme, éruption volcanique) ;
- de type technologique (industriel et nucléaire, transport de matières dangereuses et radioactives, rupture de barrage).

Pour y faire face, deux volets peuvent être développés à moindre coût : **l'information et la formation**.

En France, **la formation à l'école** est la priorité des Ministères de l'Education Nationale, de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre de l'éducation civique. Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable développe ce vaste programme d'information préventive dans les communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités locales.

Mieux informés et mieux formés, tous (élèves, citoyens, responsables) **intégreront mieux le risque majeur** auquel ils sont exposés, dans leurs sujets de préoccupation, **pour mieux s'en protéger**. C'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de bons comportements individuels et collectifs.

Dans le département du **Calvados**, en fonction des éléments connus à ce jour, les risques majeurs auxquels sont soumis les populations sont :

- **pour le risque naturel** : les tempêtes, les inondations, les mouvements de terrain et les séismes (tremblements de terre) ;
- **pour le risque technologique** : le risque de Transport de Matières Dangereuses et Radioactives, le risque industriel.

~ L'information préventive ~

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée par l'article L125-2 du Code de l'Environnement. Le décret du 11 octobre 1990 modifié a précisé le contenu, la forme ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à la connaissance des personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

→ Les dispositions de ce décret sont applicables : dans les communes disposant d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI*) ou d'un Plan de Prévention des Risques (PPR*), dans les communes soumises aux risques sismiques, volcaniques, cycloniques ou d'incendies de forêts ainsi que dans celles identifiées par arrêté préfectoral.

→ Le préfet établit :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM*) - édité dans le Calvados en décembre 1995, révisé en 2005 ;
- et, porte à la connaissance du Maire les risques concernant sa commune, ce présent document.

→ Le Maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM*). Les DDRM* et DICRIM* sont consultables en mairie par le citoyen. **Le Maire fait porter à la connaissance du public les consignes de sécurité par voie d'affiche.** Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exigent, cet affichage peut être imposé aux propriétaires ou gestionnaires dans :

- les Etablissements Recevant du Public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- les terrains permanents aménagés pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes (plus de 15 tentes ou caravanes)
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans le département du Calvados, la liste des communes à risque où l'information préventive s'impose est jointe au DDRM*.

Le DDRM est transmis et consultable dans les mairies du département. Il est également disponible à la Préfecture et dans les sous-préfectures ainsi que sur les sites internet de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement : www.calvados.pref.gouv.fr et www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr

Le décret du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques s'applique dans les périmètres délimités par un plan de prévention des risques technologiques et naturels prescrits ou approuvés et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III.

~ Le plan de vigilance météorologique ~

LA CARTE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE

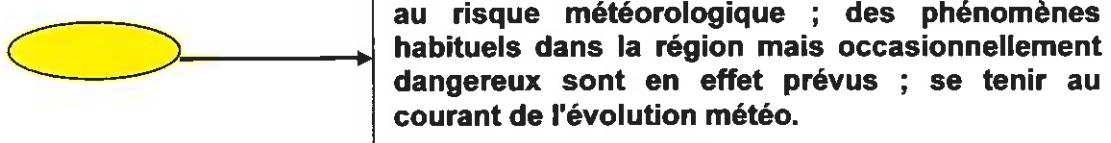
La carte de "vigilance météorologique" est élaborée **2 FOIS PAR JOUR** à 6h00 et 16h00 (site internet de Météo-France : www.meteofrance.com) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de **4 COULEURS** et qui figurent en légende sur la carte :

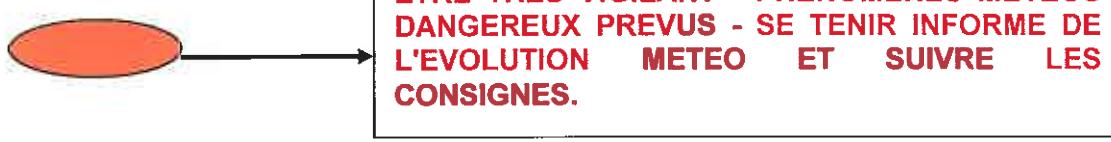
Niveau 1 :



Niveau 2 :



Niveau 3 :



Niveau 4 :



+ **PICTOGRAMMES** : les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, FORTES PRECIPITATIONS, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, BROUILLARD, CANICULE, GRAND FROID.

Pour plus d'informations, consulter :

- le répondeur de Météo-France, tél. : 32.50 ou 08.92.68.02.14
- ou son site internet : www.meteofrance.com

~ Réglementation spécifique aux campings soumis à un risque majeur ~

La création des terrains de camping

La création des terrains de camping est réglementée par les articles R. 443-1 à R.443-16 du code de l'urbanisme. Une autorisation d'aménagement est donc obligatoire dès que le camping accueille plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes.

Le décret n°94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique, complète la réglementation en vigueur, fixée par le code de l'urbanisme (décret d'application de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993).

Les cahiers de prescriptions

Ces cahiers portent à la fois sur l'**information, l'alerte et l'évacuation** des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Les prescriptions concernant les occupants des terrains de camping portent sur les mesures de sécurité et sont à leur remettre dès leur arrivée sur le site. Les prescriptions concernant l'exploitant du terrain portent sur l'affichage des consignes de sécurité à raison d'une affiche par 5000 m². En cas d'urgence et en l'absence de décision du Maire, l'exploitant peut décider des mesures adaptées d'évacuation des occupants de son terrain de camping et, à ce titre, doit mettre en place un dispositif (sonore, visuel, etc...). L'autorité compétente (Maire ou Préfet selon le cas) est tenue de faire connaître à l'exploitant les conditions de déclenchement de l'alerte et les mesures à mettre en œuvre dans les situations d'urgence et notamment en cas d'évacuation.

La délimitation des zones à risques

Le préalable essentiel à la mise en place des prescriptions de sécurité est la **délimitation des zones à risque**. Le Préfet a recensé et qualifié les zones à risque (arrêté préfectoral du 24 mars 1995) puis les a notifié aux Maires.

Ensuite, l'autorité compétente (Maire ou Préfet), après consultation du propriétaire et de l'exploitant, fixe **les prescriptions applicables**, ainsi que leur délai d'application, en fonction de la nature et de la gravité des risques auxquels chaque terrain est exposé.

Une fois transmises au Préfet pour avis, ces prescriptions, rassemblées dans un « cahier de prescriptions » sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant qui dispose d'un délai prédéfini pour les exécuter. Dans le cas où les mesures ne seraient pas mises en œuvre, l'autorité compétente pourra, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire du terrain et l'évacuation des occupants, jusqu'à la réalisation des prescriptions et des mesures de sécurité fixées.

**Les risques majeurs
de la commune de
MANNEVILLE-LA-PIPARD**

Le Risque Inondation

①. Qu'est-ce qu'une inondation ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Elle peut provenir de plusieurs aléas :

- un débordement du cours d'eau suite à une augmentation de son débit provoquée par des pluies importantes,
- des crues éclair provoquées par des épisodes pluvieux très intenses,
- le débordement de nappes phréatiques,
- un ruissellement en secteur urbain qui n'est pas abordé dans le document.

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'aléa (la submersion) et l'enjeu (la présence humaine, les constructions, les équipements et activités,...).

②. Quels sont les risques d'inondation sur la commune ?

☞ Inondations par débordement :

Il s'agit d'inondations de plaine occasionnées par le **débordement progressif de la Touques et du Chaussey** qui envahissent leur lit majeur.

Le débordement de la Touques correspond à une crue caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance. Néanmoins, on constate qu'en dépit de cette évolution relativement lente, on observe parfois de fortes variations des débits dues au régime irrégulier des pluies.

Lors des précédentes crues, les secteurs inondés ont été des terrains situés à l'ouest de la commune pour la Touques et au sud pour le Chaussey (sans bien ni population (voir PPRI)).

Le tableau suivant exprime en mètres les cotes atteintes par les principales inondations ayant concerné la commune :

Lieu Stations de mesures	0 de l'échelle	1966	1974	1993	1995	1999
Pont L'Evêque (Touques)	8,075	2,92	2,45	2,56	2,35	2,37
Pont L'Evêque (Calonne)	9,20		2,15	1,97	2,00	2,28

Certaines de ces inondations, compte tenu des dommages engendrés, ont fait l'objet d'arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles (CAT-NAT) .

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE				
Année	Nature de l'événement	Date de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
1987	TEMPETE	15 et 16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
1999	INONDATIONS, COULEES DE BOUE ET MOUVEMENT DE TERRAIN	25 au 29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
2000	INONDATIONS ET COULEES DE BOUE	08/05/2000	25/09/2000	07/10/2000

En fonction des différentes études menées sur la commune, la carte de l'aléa inondation est jointe au présent dossier.

③. Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et le Maire de MANNEVILLE-LA-PIPARD ont pris un certain nombre de mesures de prévention et de protection.

3.1. Prévention

☞ Le plan de vigilance météorologique (voir aussi page 6) :

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'Alerte Météo) :

* Mise en service par Météo-France d'un site INTERNET (www.meteofrance.com) accessible à tous les publics intéressés, permettant la lecture d'une carte en couleurs dite de **vigilance**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance,

- VERT : pas de vigilance particulière,
- JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
- ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
- ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel,

pour les événements suivants : vent violent, fortes précipitations, orages, neige ou verglas , brouillard.

L'information est réactualisée tous les jours à 6h00 et à 16h00.

* Activation 24h00/24h00 par Météo-France d'un répondeur d'information météorologique (tél. 08.92.68.02.14) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France (niveaux rouge et orange).

Cette nouvelle approche de délivrance de l'information a pour but de couvrir le public le plus large possible, sans occulter l'alerte des services publics, des maires et des médias.

☞ La prévision des crues :

La prévision des crues s'appuie en premier lieu sur le plan d'alerte météorologique (voir paragraphe précédent).

Un dispositif de prévision des crues existe pour le département du Calvados : il est assuré pour le bassin Seine aval et fleuves côtiers normands par le Service de Prévision des Crues (SPC*) de Rouen géré par la Direction Départementale de l'Equipement de Seine Maritime.

Ce SPC* gère la collecte automatique des hauteurs d'eau relevées en temps réel, aux différentes stations de mesures du département.

Dans le cadre du **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues**, plan qui a pour objet, en particulier, de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues de la Touques, il a été prévu trois stades de l'évolution de la crue :

- ① - **la mise en état de vigilance du SPC** ;
- ② - **la mise en état de pré-alerte des services chargés de la transmission d'informations relatives aux crues** ;
- ③ - **la mise en état d'alerte des services concernés et des Maires**.

L'information est communiquée à la Gendarmerie nationale ou la Direction Départementale de la Sécurité Publique et aux Maires grâce à un automate d'appel téléphonique (système GALA).

Le dispositif de vigilance crues est le suivant :

* Mise en service d'un site INTERNET (www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) accessible à tous les publics intéressés permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance crues**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance crues,

- niveau 1, VERT : situation normale, pas de vigilance particulière,
- niveau 2, JAUNE : risque de crues n'entraînant pas de dommage significatif mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et ou exposées,
- niveau 3, ORANGE : risque de crues importantes. Situation de crue, prévisible ou constatée, génératrice de débordements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes et les biens. Phénomène inhabituel.
- Niveau 4, ROUGE : risque de crues exceptionnelles ou majeures. Situation de crue, prévisible ou constatée, avec des conséquences importantes pour la sécurité des personnes et des biens. Phénomène rare et catastrophique.

L'information est réactualisée tous les jours à 10h00 et 16h00 (et plus si nécessaire).

* Pour plus d'informations, il est possible de consulter sur le même site internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivis nationaux (produits par le SCHAPI, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, à Toulouse) et des bulletins locaux avec une carte locale de vigilance crue plus détaillée (produits par le Service de prévision de crues de Rouen). Les informations concernent le contexte météo, la situation actuelle et l'évolution prévue des risques hydrologiques (données observées et prévues des cotes et débits des cours d'eau aux différentes stations d'observation), les conséquences possibles avec des conseils de comportement en fonction du niveau de vigilance.

Les maires et des responsables de la commune sont alertés, à l'initiative de la préfecture, par automate d'appels (système GALA) et/ou télécopie.

Dès la mise en alerte, le Maire peut consulter, soit le site « vigicrues », soit le site internet de la préfecture (<http://www.calvados.pref.gouv.fr> rubriques : les missions, sécurité civile et défense, risques, carte de vigilance crue) qui lui permet de se tenir informé de l'évolution de la crue (cotes d'eau atteintes aux différentes stations).

Les stations de mesures ainsi que les seuils de vigilance, de pré-alerte et d'alerte (en mètres), concernant la commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD, sont indiqués ci-après :

CRUÈS DE LA TOUQUES (cotes en mètres)		
Stations de mesures	Vigilance et pré-alerte	Alerte
BEUVILLERS	1,00	1,30
BONNEVILLE-LA-LOUDET	0,70	0,90
PONT-L'EVEQUE (Calonne)	0,80	1,00
PONT-L'EVEQUE (Touques)	1,00	1,40
ST-MARTIN DE LA LIEUE	0,60	0,80

Par ailleurs, en cas de crise, un numéro de téléphone particulier est réservé aux Maires des communes concernées.

☞ Suivi piézométrique :

Un réseau piézométrique, constitué de 25 points de mesure, permet de suivre les fluctuations des principales nappes phréatiques départementales.

Les prévisions d'évolution qui en découlent autorise le diagnostic d'une part des périodes sensibles au risque d'inondation par remontée de nappe d'autre part le diagnostic de période où le risque de mouvement de terrain s'intensifie.

☞ Mesures et travaux de prévention :

Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation des mesures préventives ont été prises :

- Adhésion au Syndicat Mixte du Bassin versant de la vallée de la Touques, 30 route de Falaise, 14100 SAINT DESIR,
- Programme Communauté de Communes Blangy Pont l'Evêque,
- Surveillance, entretien et curage réguliers des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux, recalibrage,

Edito du Président

Depuis plus de 15 ans, des associations, des syndicats intercommunaux et des maîtres d'ouvrage compétents ont appliqué la réglementation, notamment avec comme objectifs la lutte contre les inondations et le suivi de la remontée des poissons migrateurs sur la Vallée de la Touques, en application du Code de l'environnement.

De gros travaux de restauration et d'entretien ont permis, avec d'autres actions conjuguées en termes de dépollution urbaine et agricole, ainsi que d'assainissement, d'être en bonne voie pour atteindre le bon état écologique, imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau de 2000.

Le patrimoine naturel du Pays d'Auge est particulièrement marqué, la Touques étant la 1ère rivière de France à Traité de marr



Cet enjeu de la reconquête de la qualité de l'eau implique une continuité écologique.

Créé dans l'objectif de cohérence territoriale, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques est une structure porteuse agissant au titre de « l'intérêt général ». Grâce à son équipe, elle met en place les programmes pluriannuels de restauration et d'entretien, malgré l'animation et la sensibilisation du public est l'interlocuteur privilégié des riverains et des élus pour les questions techniques et réglementaires. Le Syndicat favorise également des partenariats avec l'Agence de l'eau, le Conseil Régional, les Comtés Généraux (14, 61), la Cellule d'Animation Technique pour l'eau et les Rivieres (CATER), les fédérations de pêche, le DOEA ainsi également les sociétés de réseaux dans un but de développement local.



Pourquoi un Syndicat ?

C'est la structure logique qui porte la « compétence rivière », qui est cohérente à l'échelle du Bassin Versant, et est au service des collectivités. Au nom de l'intérêt général, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du territoire.

Problématique

De nombreuses thématiques, liées à l'amélioration de la qualité de l'eau, touchent le bassin versant de la Touques qui dispose d'un territoire très étendu. Dans ce cadre, le Syndicat s'inscrit dans la compétence « rivière ». Ses attributions ont été définies par l'Arrêté Préfectoral de création du 31/12/2007. Néanmoins, l'équipe s'intéresse à chaque sujet abordé sur le territoire du Bassin versant.

Les Missions du Syndicat

1. Mise en place de programmes coordonnés de restauration et d'entretien des cours d'eau afin de :

- garantir leur bon état écologique tout en essayant de répondre aux attentes des nombreux usagers de l'eau.
- mieux gérer l'écoulement des eaux, dans une politique globale de prévention des inondations.

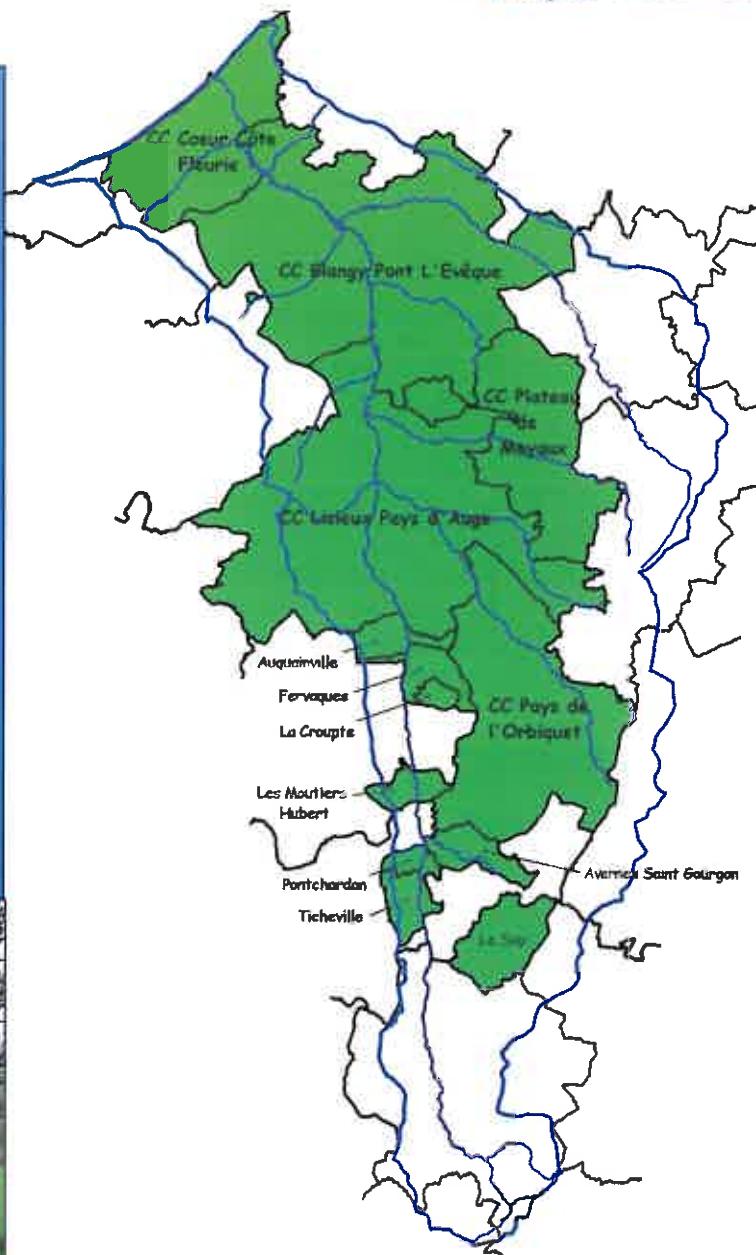
2. Les conseils permanents auprès des élus,

3. L'appui technique sur le terrain auprès des propriétaires et exploitants riverains

4. La sensibilisation des usagers au travers de programmes pédagogiques

5. Le suivi de l'état des cours d'eau et de leurs usages

Crédit photos : SMBVT, CATER Basse Normandie



Bassin Versant

17 communautés de communes

3 départements : 14, 27, 61
1350 km²

650 km de cours d'eau



Le Syndicat de la Touques

5 Communautés de communes

8 Communes

2 départements : 14, 61

830 km²

450 km de cours d'eau

- L'entretien de la rivière et des berges de la Touques est de compétence Etat.
- Réalisation d'ouvrages de protection : barrages écrêteurs de crues, digues de protection, murettes anticrues, ouvrages hydrauliques dérivant une partie des eaux d'un cours d'eau en crue,
- Amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales (redimensionnement, entretien et curage réguliers des fossés).

☞ La maîtrise de l'urbanisme :

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'inondation de tout aménagement.

Conformément aux articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement, un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPR*) inondation** Touques Orbiquet a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juin 2006.

Les éléments de ce plan devront être annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU*) de la commune et vaudront servitude d'utilité publique.

Dans l'attente de ce PPR inondation, l'Atlas régional des zones inondables par débordement et remontée de nappe, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement Basse-Normandie et régulièrement actualisé, peut permettre au Maire de réglementer l'aménagement sur sa commune.

Par ailleurs les articles R111-2 et 3 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'interdire les sous-sols dans les zones à risque de remontée de nappe au titre de la salubrité et de la sécurité publiques.

☞ L'information préventive :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent dossier transmis par le Préfet.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 oblige les maires dont la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels, prescrit ou approuvé, d'informer la population au moins une fois tous les deux ans sur :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties contre les effets des catastrophes naturelles.

De plus, cette même loi fait désormais obligation aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé d'informer les acquéreurs et les locataires de l'existence du risque.

Le site de la DIREN de Basse-Normandie met à disposition du public ces informations concernant les zones inondables (www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr).

3.2. Protection

☞ En cas de danger

Une cellule de crise est immédiatement mise en place à la préfecture.

La population est tenue informée de l'évolution de la situation (téléphone, porte-à-porte), par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux, avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Avant et pendant la montée des eaux, il convient de respecter les consignes rappelées ci-après.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (**Plan ORSEC***, **plan rouge**) ont été approuvés par le Préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

☞ En cas d'évacuation

Si une évacuation est à prévoir, **la population sera avertie par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers de Pont l'Evêque 14130).**

Le Plan Départemental d'Hébergement permet de disposer de ressources fiables pour héberger rapidement des populations qui seraient momentanément privées de logement.

Les lieux d'hébergement de la commune sont : Pas de lieu d'hébergement sur la commune.

C. Que doit faire la population ?

(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).

EN CAS D'INONDATION

Respecter les consignes diffusées par France-Inter ou la radio locale conventionnée par le Préfet

Si les informations sont suffisantes

- ⇒ Evacuation préventive possible décidée et effectuée par les autorités

Si les informations sont insuffisantes

- ⇒ Ecoutez la radio ;
- ⇒ Abritez-vous en rejoignant les zones prévues en hauteur (étage, collines, points hauts ...) ;
- ⇒ N'allez pas à pied ou en voiture dans une zone inondée

Dans tous les cas

- ⇒ Rassemblez l'indispensable ;
- ⇒ Coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- ⇒ Ne prenez pas l'ascenseur ;
- ⇒ Fermez portes, fenêtres, aérations, etc ;
- ⇒ Mettez en hauteur le matériel fragile ;
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants s'occupent de leur mise en sûreté ;
- ⇒ Ne téléphonez pas afin de libérer les lignes pour les secours.

Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

(conformément au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 Novembre 1994)

Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements

Territoire de la commune.

Commune : MANNEVILLE-LA-PIPARD

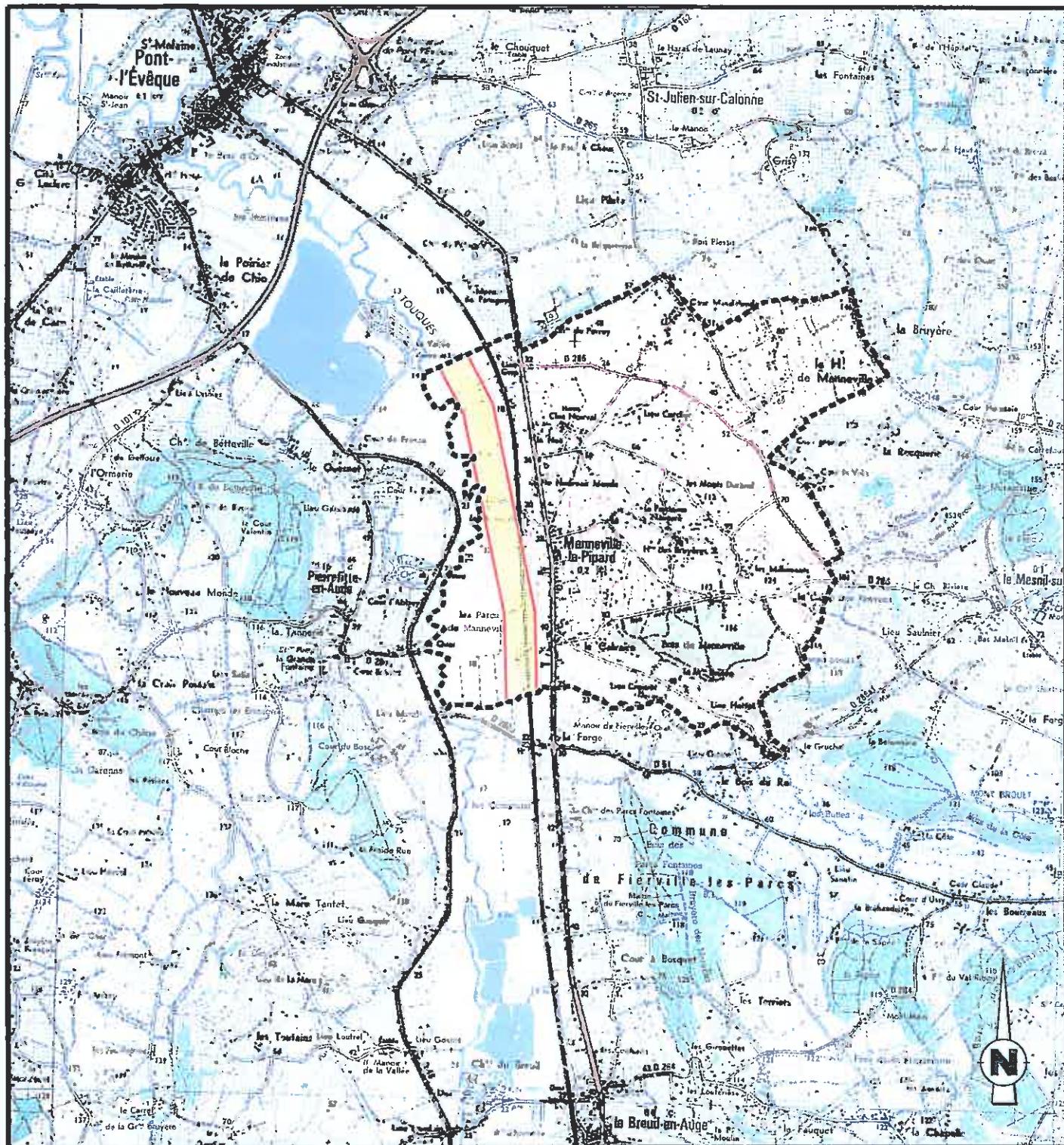
Code INSEE : 14399

Echelle :
1 / 25000

0 200 400 m.

Numéro de révision
00

Date d'édition
01/02/2007



© IGN PARIS-2002 Licence n°2220 "copie et reproduction interdites"



EN CAS D'URGENCE

TELEPHONER 24 H / 24 H
AU CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL

N°Vert 0 800 07 78 07

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la mairie du lieu où ils sont envisagés.

Ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz naturel exploités par EDF Gaz de France Distribution..

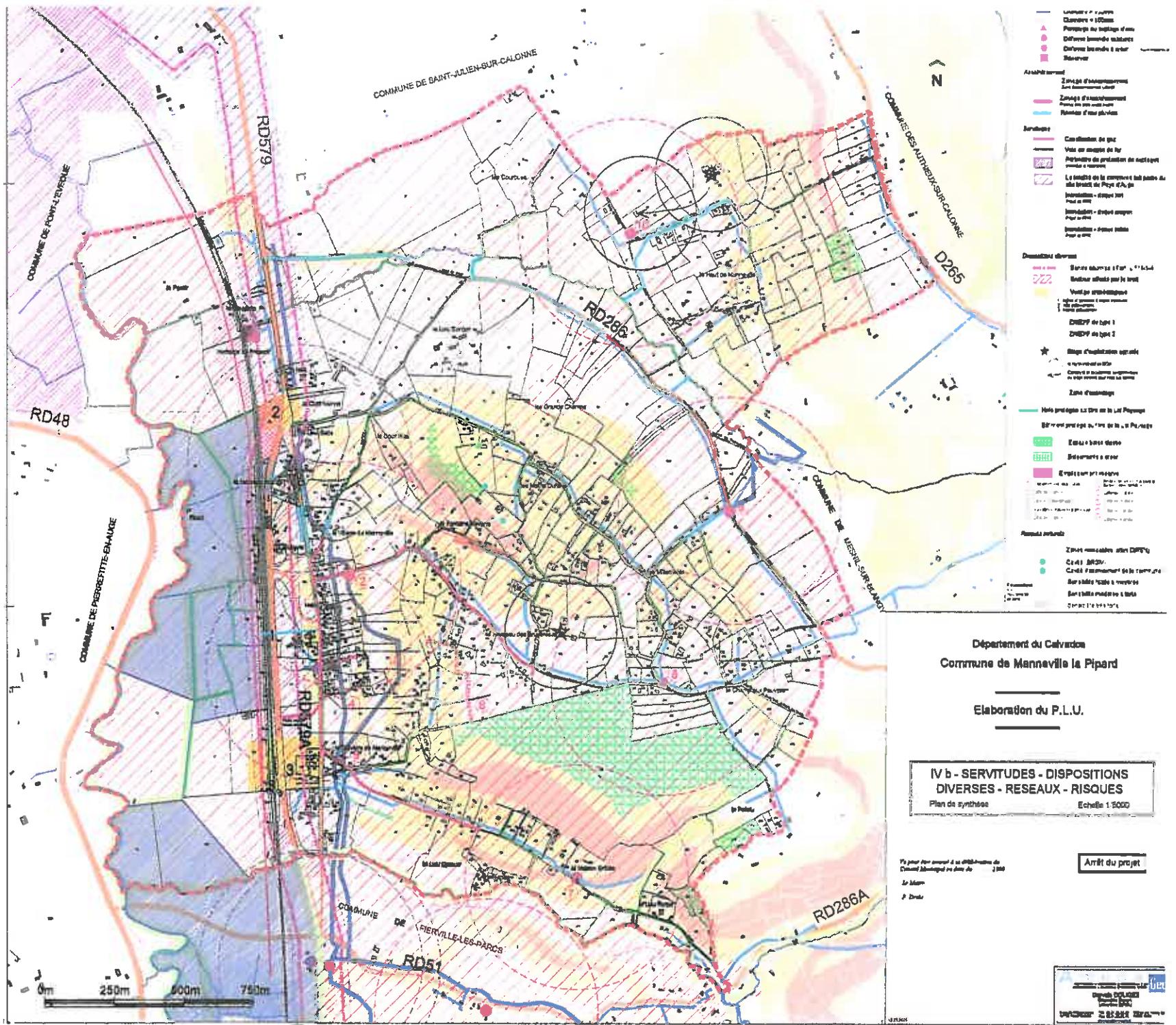
GRTgaz
RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE NORMANDIE
DÉPARTEMENT RÉSEAU CAEN

ZI de la Sphère , rue Lavoisier BP114

14200 HEROUVILLE St CLAIR

Tél : 02 32 08 26 70 Fax : 02 32 08 26 77

Site : <http://www.dictplus.com>



Le Risque Tempête

①. Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression) où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité...). Cette confrontation engendre un gradient de pression très élevé, à l'origine de **vents violents accompagnés le plus souvent de précipitations intenses** (pluie, grêle...).

On parle de tempête à terre pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h.

Toutes les communes du département du Calvados peuvent être exposées au risque tempête.

Sur le littoral une tempête peut se manifester, en plus des effets liés au vent, par une destruction des ouvrages et bâtiments situés en front de mer, une submersion par accumulation des eaux et, éventuellement, une remontée d'eau par les canalisations.

Ces effets dépendent de l'orientation des vents, de l'importance de la chute de pression atmosphérique ainsi que du coefficient de marée.

②. La surveillance météorologique

Météo-France, chargée de surveiller l'évolution des dépressions, émet chaque jour des cartes de vigilance météorologique.

Ces cartes sont élaborées **2 FOIS PAR JOUR** à 6 h 00 et 16 h 00 et attirent l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission. (voir aussi page 7)

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques prévues est présenté sous une échelle de **4 COULEURS**, qui figurent en légende sur la carte, depuis le niveau 1 vert, sans vigilance particulière, jusqu'au niveau 4 rouge, demandant une vigilance absolue en raison de la prévision de phénomènes météorologiques dangereux exceptionnels.

*Les prévisions météorologiques peuvent être obtenues en consultant
l'un des répondeurs suivants :*

*Météo-France, tél. 32.50 ou 08.92.68.02.14 - Minitel : 3615 code METEO –
Internet : <http://www.meteofrance.com>*

Pour l'aviation légère, tél. 0.836.68.10.13

Pour l'aviation ultra-légère, tél. 0.836.68.10.14

C. Que doit faire la population ?

(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).

EN CAS DE TEMPETE

Respecter les consignes diffusées par France-Inter ou la radio locale conventionnée par le Préfet

Si les informations sont suffisantes

- ⇒ Evacuation préventive possible décidée et effectuée par les autorités

Si les informations sont insuffisantes

- ⇒ Rejoignez des bâtiments durs ;
- ⇒ Eloignez-vous des façades sous le vent ;
- ⇒ Fermez portes et volets ;
- ⇒ Ecoutez la radio et les bulletins météo ;
- ⇒ Surveillez ou renforcez, si possible, la solidité des éléments de construction ;
- ⇒ Renforcez la solidité des baies vitrées en utilisant du ruban adhésif ;
- ⇒ Enlevez et rentrez tous les objets susceptibles d'être emportés (tables, chaises, ...) ;
- ⇒ Limitez les déplacements ;
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants s'occupent de leur mise en sûreté ;
- ⇒ Ne téléphonez pas afin de libérer les lignes pour les secours.

Le Risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)

1. Qu'est-ce que le risque de TMD ?

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

2. Quels sont les risques pour la population ?

2.1. Les principaux dangers liés au TMD*

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, corrosifs :

- **L'explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- **L'incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- **La dispersion dans l'air** (nuage毒ique), l'eau et les sols de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou contact,
- **L'exposition à une matière infectieuse** susceptible de provoquer des invalidités ou des maladies éventuellement mortelles.

Ces manifestations peuvent être associées.

3. Quels sont les risques pour la commune ?

☞ Par voie routière :

Comme pour l'ensemble du département, les accidents liés au transport de matières dangereuses peuvent se produire pratiquement n'importe où sur la commune. La commune de MANNEVILLE-LA-PIPARD ne possède pas d'entreprises à risque majeur. Les risques liés au transport de matières dangereuses sont par conséquent faibles, limités au seul flux de transit.

☞ Par voie ferroviaire :

Le transport ferroviaire est le plus sûr. La voie ferrée Lisieux/Trouville, Deauville traversant la commune est principalement affectée au transport de voyageurs. Le transport de matières dangereuses représente un volume modeste.

☞ Par canalisations :

Le transport par canalisations est utilisé pour les transports sur grande distance des gaz combustibles (gazoduc de GDF). Le tracé des canalisations est annexé au Plan Local d'Urbanisme (servitude d'utilité publique).

④. Quelles sont les mesures prises ?

4.1. Au plan national

☞ La réglementation spécifique au TMD* :

- **la formation du personnel** de conduite et la sensibilisation des salariés des entreprises intervenant dans le transport (chargeur, expéditeur, destinataire...) ;
- **la désignation d'un conseiller à la sécurité** ;
- **l'obligation** pour tous les intervenants de prendre des mesures de sûreté en vue de minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses : pour les marchandises à haut risque, les intervenants doivent mettre en place un plan de sûreté ;
- **la construction de citernes, de canalisations** selon des normes établies, avec des contrôles techniques périodiques ;
- **la construction** (épreuves, type de matériau) **des emballages et leur utilisation** ;
- **les règles strictes de circulation** (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation....) ;
- **l'identification et la signalisation** des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité ;
- **l'équipement des véhicules** (extincteur, signaux d'avertissement.....).

La sûreté des transports de matières radioactives (TMR*) repose essentiellement sur la **conception et l'adaptation des emballages** en fonction des quantités et des nuisances associées aux matières transportées. Elle repose également sur des **mesures administratives ou d'organisation** ainsi que sur **l'adaptation des moyens de transport**.

De plus, il faut savoir que les TMR* sont surveillés sur l'ensemble de leur parcours par des équipes spécialisées, prêtes à intervenir à tout moment en cas d'accident ou d'agression.

☞ La réglementation spécifique aux canalisations :

Les canalisations de transport relèvent de législations et de réglementations spécifiques dont l'application est contrôlée par le Ministère chargé de l'Industrie et par les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E).

Ces règlements imposent des prescriptions de construction, d'implantation et de contrôle à la mise en place, ainsi que des obligations de surveillance à travers l'établissement d'un **Plan de Surveillance et d'Intervention (P.S.I.)** qui prévoit les méthodes et les moyens à mettre en œuvre pour faire face à un événement affectant de façon importante l'exploitation des ouvrages.

La cause initiale des accidents de canalisation est souvent une détérioration par un engin de travaux publics (pelle mécanique, engin agricole, etc...). Elle peut soit être uniquement enfoncée, soit être totalement déchirée laissant le produit s'échapper ou se répandre suivant sa nature.

Afin de prévenir les risques, exploitants et propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- **enfouissement des canalisations au minimum à 0,80 m du sol ;**
- **interdiction de tous travaux ou actes susceptibles de nuire au système.**
Les chantiers aux abords des canalisations doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux à l'exploitant.

Les plans des canalisations sont consultables dans les mairies de toutes les communes traversées. De plus, sur le terrain, les canalisations sont signalées par des bornes et des balises au croisement des voies de communication.

Les réseaux sont survolés, à basse altitude, chaque semaine pour veiller à ce que des travaux effectués à proximité des canalisations ne risquent pas de les détériorer.

Parallèlement, une surveillance est effectuée par des « agents de ligne » qui parcourent le trajet d'une conduite selon un programme déterminé ou en fonction des événements signalés par les autres modalités de surveillance, voire à la suite d'informations fournies par des tiers.

Les volumes pouvant se déverser en cas de percement de la conduite peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres cubes. En cas d'accident chaque minute sera précieuse pour limiter les conséquences.

4.2. Au plan départemental

Le Préfet peut déclencher différents plans de secours, selon la nature des substances transportées et le mode de transport :

- **Plan ORSEC :** plan général d'organisation des secours ;
- **Plan ROUGE :** destiné à porter secours à de nombreuses victimes ;
- **Plan TMD :** s'applique en cas d'accident survenant aux transports par voie routière, ferrée, navigable, par canalisations, mettant en jeu des produits transportés en vrac ou colis ;

- **Plan TMR :** déclenché en cas d'accident survenant aux transports par voie routière, ferrée et aérienne mettant en jeu des matières radioactives ; il prévoit notamment les contre-mesures immédiates d'isolement de la zone de danger et de confinement de la population.

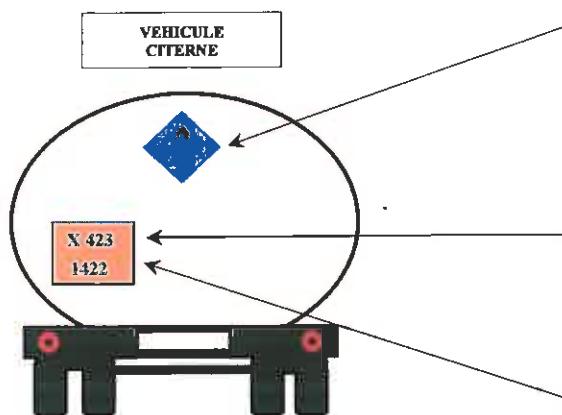
Le Préfet peut solliciter l'aide d'entreprises et d'experts privés, susceptibles d'apporter leur concours technique en fonction des produits incriminés dans l'accident.

4.3. Au plan communal

En cas d'accident, la population sera tenue informée de l'évolution de la situation et d'une éventuelle évacuation par les services municipaux avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers de Pont l'Evêque 14130.

Le Plan Départemental d'Hébergement permet de disposer de ressources fiables pour héberger rapidement des populations qui seraient momentanément privées de logement.

~ Signalisation des Transports de Matières Dangereuses ~



Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables (code de danger : X 423) : ici un alliage sodium -potassium (code matière : 1422).

ETIQUETTE DE DANGER

CODE DANGER

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :

- 1^{er} chiffre : danger principal
- 2^e et 3^e chiffres : dangers secondaires
- Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

CODE MATERIE

Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.

0 : absence danger secondaire

2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique

3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz

4 : inflammabilité des solides

5 : combustible (favorise l'incendie)

6 : toxicité

8 : corrosivité

9 : danger de réaction violente spontanée

X : danger de réaction dangereuse au contact

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

ETIQUETTES DE DANGER



Explosion



Feu (liquide et gaz)



Feu (solides)



Matière sujette à inflammation spontanée



Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau



Matière comburante ou peroxyde organique



Matière toxique



Matière nocive



Matière corrosive



Gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression



Matière ou objets divers (produits chauds...)



Matière radioactive

€. Que doit faire la population ?

(De manière générale, il convient de se conformer aux recommandations suivantes, sauf consignes spécifiques données par les autorités).

EN CAS D'ACCIDENT LIÉ AU TRANSPORT DE Matières dangereuses

Respecter les consignes diffusées par les autorités, France-Inter ou la radio locale conventionnée par le Préfet

Nuage toxique :

- ⇒ Mettez-vous à l'abri dans les locaux les plus proches (adaptés) ;
- ⇒ Fermez portes et fenêtres, et calfeutrez aération ou ventilation ;
- ⇒ Ecoutez la radio ;
- ⇒ Ne fumez pas, ni flamme, ni étincelle.

Explosion :

- ⇒ Evacuation vers des lieux de mise en sûreté externe en évitant les zones fortement endommagées (chutes d'objets, ...) ;
- ⇒ Coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- ⇒ Ecoutez la radio ;
- ⇒ Ne fumez pas, ni flamme, ni étincelle.

Explosion suivie d'un nuage toxique :

- ⇒ Regroupez-vous vers des lieux adaptés ; ces lieux doivent être éloignés des baies vitrées et fenêtres endommagées ;
- ⇒ Coupez ventilation, chauffage, gaz et électricité ;
- ⇒ Fermez portes et fenêtres ;
- ⇒ Ecoutez la radio ;
- ⇒ Ne fumez pas, ni flamme, ni étincelle ;
- ⇒ Attendez le signal de fin d'alerte ou l'annonce des autorités pour sortir.

Dans tous les cas :

- ⇒ Evacuation possible, si décidée, effectuée par les autorités ;
- ⇒ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants s'occupent de leur mise en sûreté ;
- ⇒ Ne téléphonez pas afin de libérer les lignes pour les secours.

~ Où s'informer ? ~

PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Rue Saint-Laurent
☎ : 02.31.30.66.13
Site internet : <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
CITIS – « Le Pentacle »
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
☎ : 02.31.46.70.00
Site internet : <http://www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10, Boulevard du Général Vanier
B.P. n° 517
14035 CAEN CEDEX
☎ : 02.31.43.15.00
Site internet : <http://www.calvados.equipement.gouv.fr>

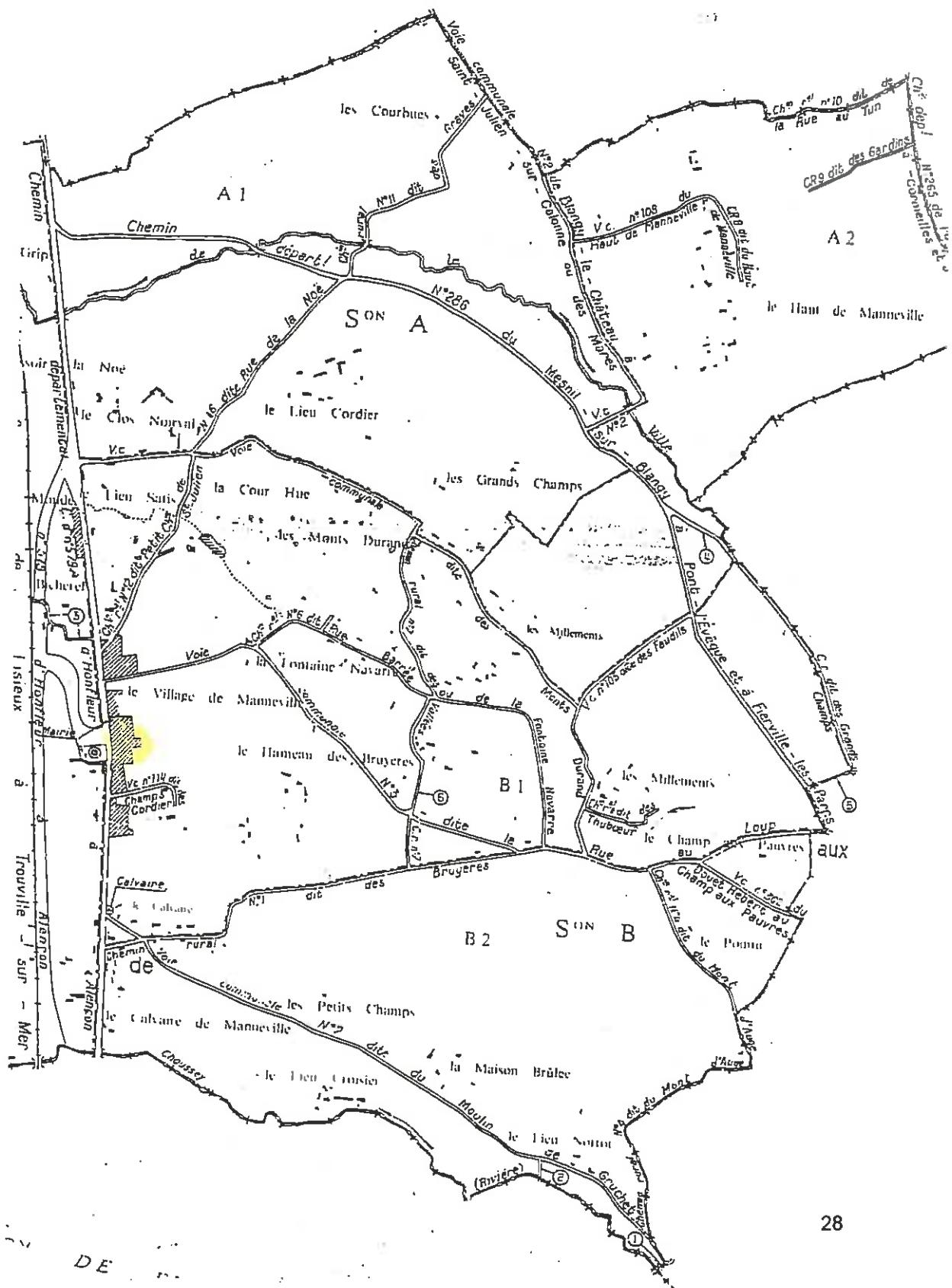
MAIRIE DE MANNEVILLE-LA-PIPARD
☎ : 02.31.65.20.60

~ L'affiche communale ~

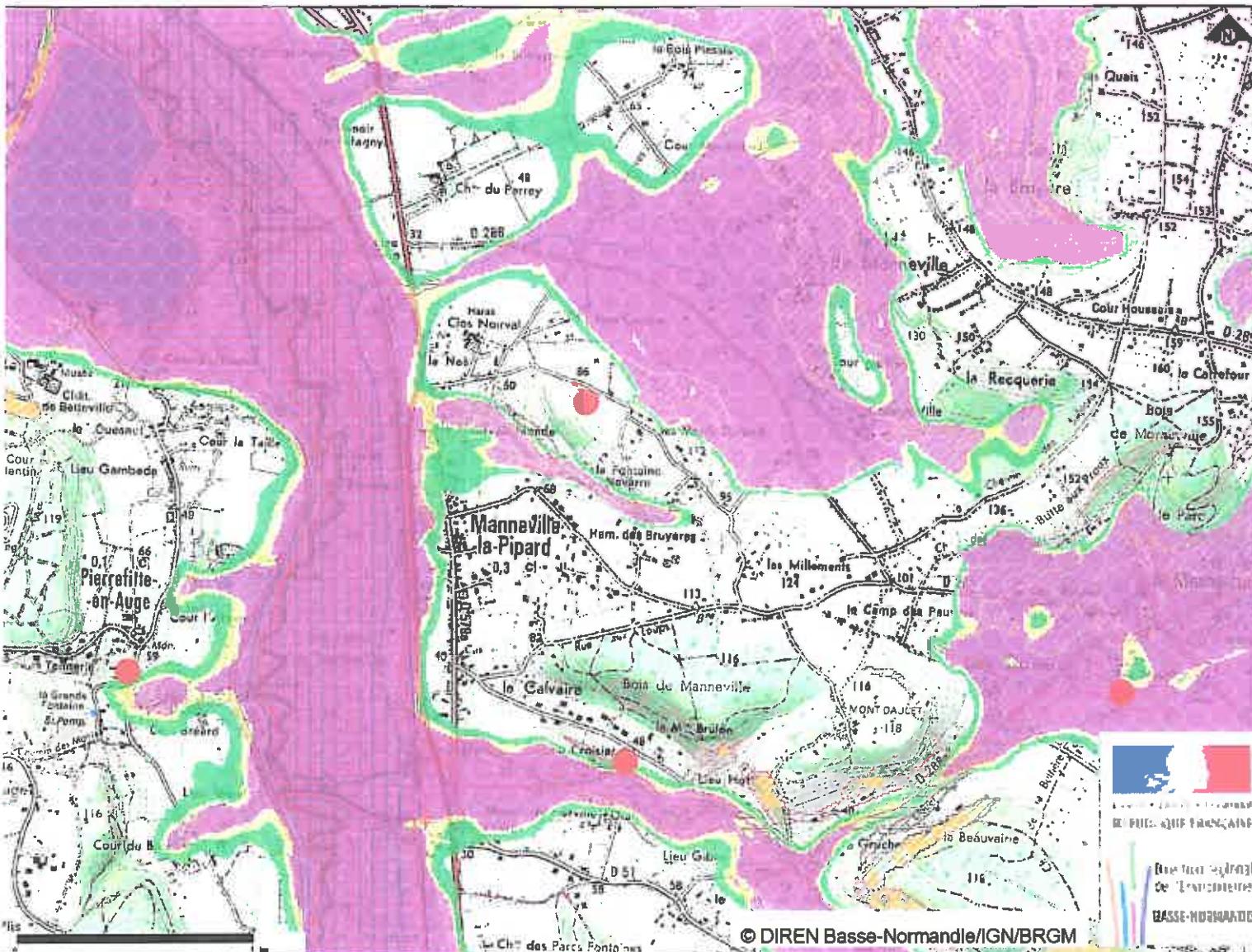


~ Le plan d'affichage ~

AFFICHAGE A LA MAIRIE (dans les panneaux sous le préau)

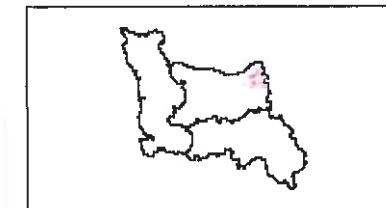


Prédispositions aux Risques Naturels



s droits réservés.

Document imprimé le 22/9/2008, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : BN [8W]



Légende sur la page suivante

Zones Inondables

Plus hautes eaux connues

Hauteurs d'eau >1m

Risques mal identifiés

Débordements de Nappes phréatiques

[View Details](#) [Edit Details](#)

Préambule des happen du Carnaval

Risques pour les tessoux & sous-sols

Risque pour les actes-volés : + 20%

Géolées Inventoriées

Communes prédisposées aux marmières

Chutes de blocs

Terrain prédisposé pente extrême

Terrain prédisposé pente très forte

Terrain prédisposé pente forte

Géoséismes de terrain

 PPR Mouvement de Terrain

Terrain prédisposé pente très forte

Terrain prédisposé pente forte

Terrain prédisposé pente modérée



~ Lexique ~

AFFICHAGE DU RISQUE :

Consiste à mettre à la disposition des citoyens des informations sur les risques qu'il encourt ; le Préfet recense les risques et mesures de sauvegarde dans un porteur à connaissance qu'il transmet au Maire : celui-ci établit un document d'information consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affiches situées dans les bâtiments et les terrains regroupant au moins 50 personnes (travail, logement, loisirs...).

ALEA :

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

DDE :

Direction Départementale de l'Equipement.

DDRM :

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Ce dossier est un document réalisé par le Préfet regroupant les principales informations sur les risques naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et les partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie et en préfecture.

DICRIM :

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Ce document est réalisé à partir du porteur à connaissance, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais il peut également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur sur la commune.

DRIRE :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ICPE :

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

INFORMATION PREVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat, les communes et les propriétaires pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde. Voir aussi "affichage du risque".

PC :

Permis de Construire.

PHEC :

Plus Hautes Eaux Connues.

Plan ORSEC :

Plan ORganisation des SECours. Crée initialement par instruction ministérielle du 5 février 1952, le plan "ORSEC" a une vocation générale en matière d'organisation des secours et recense les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe.

Porter à connaissance sur les risques majeurs :

C'est le document réalisé par le Préfet qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif de permettre au Maire de réaliser son DICRIM.

PPR Naturel :

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il délimite des zones exposées à un type de risque et où la construction est réglementée. Ce plan prévoit également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

PPR Technologique :

Plan de Prévention des Risques Technologiques. Il délimite un périmètre d'exposition aux risques où la construction est réglementée. Ce plan prévoit aussi des recommandations et des mesures de protection des populations face aux risques encourus.

PLU (document d'urbanisme) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'occupation du sol sur la commune. Les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des Maires.

PPI :

Plan Particulier d'Intervention. C'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une ICPE, dont les conséquences sont susceptibles de déborder l'enceinte de l'usine.

PSS :

Plan de Secours Spécialisé. C'est un plan d'opération, lié à un aléa particulier, déterminé, mais dont la localisation ne peut être connue à l'avance.

RENASS :

Réseau NAtional de Surveillance Sismique.

SPC :

Service de Prévision des Crues.

SDIS :

Service Départemental d'Incendie et de Secours.

SIDPC :

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

TMD :

Transport de Matières Dangereuses.

TMR :

Transport de Matières Radioactives.